

# FEDERATION FRANCAISE DE MÖLKKY

## STATUTS

### CONSTITUTION ET DISPOSITIONS GENERALES :

**Article 1 :** Le statut juridique choisi pour la Fédération Française de Mölkky est la forme **Associative**, régit par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**Article 2 :** La Fédération Française de Mölkky sera dénommée ci-dessous par le sigle **F.F.Mö**.  
La F.F.Mö propose de rassembler les associations, les sections, groupements, clubs, antennes, et autres dénominations dont l'objet est la pratique et le développement du jeu de Mölkky.

**Article 3 :** Sa durée est illimitée.

**Article 4 :** La fédération s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience et de parole pour chacun de ses membres.

**Article 5 :** Le siège social de la F.F.Mö est situé à : (adresse à compléter). Le siège de l'association peut-être transféré à une autre adresse par simple délibération du bureau de l'association sans modification des statuts.

**Article 6 :** Les statuts sont déposés auprès de la préfecture de :  
Ils sont soumis aux lois et à la jurisprudence en vigueur en France.

**Article 7 :** Les statuts, les règlements, les décisions pris, dans le cadre de ses compétences, par les représentants ou en congrès de la F.F.Mö, engagent les associations affiliées à la fédération et par voie de conséquence, l'ensemble de leurs adhérents.

**Article 8 :** La langue officielle pour les réunions et la correspondance est le français. L'anglais peut-être utilisé comme deuxième langue de travail pour les relations avec la Fédération Internationale de Mölkky. En cas de traduction, seul le texte français fera foi, la F.F.Mö ne peut être tenue pour responsable d'une mauvaise traduction par un tiers dans une langue étrangère.

### OBJETS :

**Article 9 :** La Fédération Française de Mölky a pour objet principal :

- de mettre en relation les personnes physiques ou morales qui œuvrent pour faire connaître et développer le Mölkky en France,
- de partager les compétences et les moyens quand cela est possible,
- d'informer les joueurs sur les règles, les événements et la pratique du Mölkky en général,
- d'aider à la constitution d'associations en France,
- d'organiser ou d'aider à l'organisation d'événements autour de la pratique du jeu de Mölkky,
- de faire le choix de l'organisateur et du lieu de l'Open de France,
- de faire le choix de l'organisateur et du lieu, des championnats, tournois, manifestations, animations, qu'elle peut être amenée à gérer, à créer ou à co-animer,
- de délivrer officiellement les titres nationaux, régionaux, départementaux,...
- de créer des liens avec les associations étrangères, et en particulier avec la Fédération Internationale de Mölkky.

**Article 10 :** La F.F.Mö regroupe, les associations, les sections, les comités, les antennes, les groupements, et autres dénominations, volontairement affiliés et pratiquant le jeu de Mölkky.

**Article 11 :** Les demandes d'affiliations de nouvelles associations doivent parvenir à la F.F.Mö. Par décision du bureau de la fédération, cette dernière pourra les accepter à titre provisoire. Pour être admise, l'association devra, renvoyer son bulletin d'adhésion, signer les statuts et le principe de fonctionnement, être à jour de sa cotisation, et obtenir les deux tiers des voix des représentants.

**Article 12 :** La F.F.Mö informe ses membres du calendrier des animations, manifestations, tournois..., qu'ils soient organisés par ses membres ou pas, sous réserve que les organisateurs aient fait la démarche d'information auprès de la F.F.M.ö. Aucune manifestation, animation, tournoi,... ne peut être présenté comme soutenu par la F.F.Mö sans le consentement préalable de celle-ci. Dans tous les cas, les organisateurs restent libres des dates et de l'organisation de leurs animations, manifestations, tournois.

Les associations non adhérentes à la FFMö, restent libres d'organiser comme bon leur semble, des animations, des tournois de Mölkky, tant que ceux-ci n'entrent pas dans le cadre de l'attribution d'un titre de officiel, Champion National, Champion Régional, ou Champion Départemental.

Les associations non adhérentes à la FFMö, ne peuvent organiser l'événement annuel appelé « Open de France ».

Les associations non adhérentes à la F.F.Mö, ne peuvent organiser l'événement annuel appelé « Championnat de France des Clubs », « Championnat Régional » ou « Championnat Départemental ».

**Article 13 :** Dénomination des rencontres

L'organisation d'événements portant l'appellation Open, tournois, trophées, et autres dénominations, sont ouverts à tous, adhérents ou non de la F.F.Mö.

Pour être officiels et ouvrant droit à l'attribution d'un titre spécifique, l'organisation d'événements portant l'appellation : « **Coupe ou Championnats, Nationaux, Régionaux ou Départementaux** » ne sont accessibles qu'aux associations adhérentes à la F.F.Mö. Les joueurs, quant à eux, peuvent ne pas être adhérents à une association.

Les événements déjà dénommés avant la création de la présente fédération peuvent conserver leur nom et usage tant que l'organisateur le souhaite. Si celui-ci n'est pas adhérent à la F.F.Mö, le titre obtenu ne sera pas reconnu par la F.F.Mö. En cas d'arrêt de l'organisation, la F.F.Mö se réserve le droit de reprendre l'usage du nom et d'en confier l'organisation à l'un de ses membres.

L'organisation et la participation au Championnat de France des Clubs (associations et autres dénomination) n'est ouvert qu'aux adhérents des associations.

**Article 14 :** Lors d'une animation, d'une manifestation, d'un tournoi ou de toute autre action, organisée par une association adhérente à la F.F.Mö ou non, qu'elle soit ouverte au public ou simplement réservée aux adhérents des associations,

la F.F.Mö **n'a pas pour compétence,**

- de déclarer la conformité administrative de l'action,
- de déclarer l'autorisation d'occuper de l'espace public sur lequel se déroule l'opération,
- d'autoriser le débit de boisson temporaire,

**ces attributions en reviennent aux autorités administratives compétentes.**

la F.F.Mö **n'a pas pour compétence,**

- d'en assurer la sécurité,
- de se substituer à l'organisateur en matière d'assurance,
- d'effectuer le paiement de sommes restant dûes aux prestataires ou aux autorités administratives,

**ces obligations en reviennent exclusivement à l'association organisatrice.**

**Article 15 :** La Fédération Française de Mölkky :

- maintient le principe de l'amateurisme et veille à son application dans les championnats. Les gains, les lots, les prix..., qui pourraient être gagnés, ne peuvent être disproportionnés au regard des sommes engagées par l'inscription des participants.

- ne délivre pas de licence,

- affirme sa volonté et sa détermination de promouvoir l'éthique, le fair play et la santé.

**Article 16 :** La F.F.Mö applique et fait appliquer les décisions prises par la Fédération Internationale de MÖlkky, notamment pour tout ce qui concerne les règles du jeu de MÖlkky. La F.F.Mö n'est pas compétente pour modifier les règles du jeu de MÖlkky, cette attribution revient de fait à la Fédération Internationale de MÖlkky. La F.F.Mö veillera au respect des Statuts et Règlements pris par la Fédération Internationale de MÖlkky.

**Article 17 :** Chaque membre reconnaît l'autorité de la F.F.Mö dans son objet principal. Les membres s'engagent à participer au développement de la F.F.Mö et à préserver son unité. Un membre cessant de faire partie de la F.F.Mö, soit par démission, soit par exclusion, perd ses droits de représentation et ne peut prétendre à un remboursement de ses prestations antérieures ou en cours. Un membre ayant quitté la F.F.Mö ou ayant été radiée, pourra toujours demander sa réintégration. Sa situation, au regard d'éventuelles cotisations de retard ou de toutes sommes qu'elle pourrait devoir à la F.F.Mö, sera alors examinée par le bureau fédéral, qui proposera les conditions de sa réintégration aux représentants, seuls habilités à statuer sur sa réintégration. Autant que faire ce peut, la F.F.Mö entretiendra des relations cordiales et amicales avec les associations ou sections non affiliées, ou ayant cessé d'être membre de la F.F.Mö.

### **INSTANCES - DECISIONS - VOTES - DENOMINATIONS**

**Article 18 :** Les instances de la F.F.Mö sont :

**Les représentants :** Ils sont issus des associations, sections, groupement, antennes et autres dénominations... pratiquant le MÖlkky.

- 2 sièges de représentants sont réservés au sein de la F.F.Mö pour chaque association déclarée en préfecture.
- 2 sièges de représentants sont réservés au sein de la F.F.Mö pour chaque section, groupement, antennes et autres dénominations... de MÖlkky faisant partie d'une association de loisirs, de sports, d'animation... entendue que la-dite association soit déclarée en préfecture.

La F.F.Mö. précise que, par leur vote, les représentants engagent leur association. La fédération n'impose pas de méthode, ne donne pas de directive pour nommer, désigner, élire..., les représentants au sein des associations ou sections. Il revient à chacun de s'organiser et ensuite d'informer la F.F.Mö des noms de ses représentants.

**Le Bureau Fédéral :** Il comprend au minimum : 1 Président, 1 Secrétaire, 1 Trésorier. Si les besoins s'en font sentir, le nombre de poste pourra être étendu à 1 ou plusieurs vice-président, 1 ou plusieurs vice-secrétaire, 1 ou plusieurs vice-trésorier. Ils sont issus des représentants. Le Bureau Fédéral est chargé de la gestion de la F.F.Mö au quotidien. Il est le seul représentant légal face aux autorités. Après dépôt des candidatures, les membres du bureau fédéral sont élus pour 1 an par les représentants. Les mandats sont renouvelables tous les ans. Au regard des responsabilités qui sont les leurs, les membres du bureau fédéral doivent impérativement être majeurs, au sens de la loi Française.

**L'Assemblée Générale :** les représentants se réunissent au moins une fois par an en congrès. L'A.G. peut se tenir, quelque soit le nombre d'adhérents présent. Elle sera convoquée au moins 2 mois à l'avance par le Président. La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour. Pendant le congrès :

- sont présentés les anciens et nouveaux membres,
- sont exposés les objectifs et la ligne de conduite de la Fédération (rapport moral),
- sont présentés les comptes de la Fédération, (rapport financier),
- est présenté le budget prévisionnel pour l'année à venir,
- sont proposés ou renouvelés les mandats des membres du bureau fédéral,
- sont proposés au vote les modifications au Principe de Fonctionnement.

Les frais de déplacement et de séjour des représentants et des membres du bureau fédéral, sont à la charge des participants.

**Article 19 :** Processus de vote concernant les statuts.

a) La majorité des deux tiers des suffrages exprimés est obligatoire dans les cas suivants :

- modification des statuts,
- admission et radiation d'un ou plusieurs membre(s),
- nomination de membre d'honneur.

Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné lors de l'A.G. par les représentants aux personnes physiques qui rendent, qui peuvent rendre ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes physiques qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association (F.F.Mö). Un "membre d'honneur" exprime un avis consultatif. Ce titre peut également être décerné à titre posthume.

b) Dans tous les autres cas, la majorité simple est requise pour valider un vote.

**Article 20 :** Les ressources de la F.F.Mö proviennent des cotisations, des subventions des pouvoirs publics, des dons, legs, quêtes, sponsoring ou partenariats, et de toutes autres recettes restant dans le cadre de ses statuts, que ses membres ou elle-même seraient en mesure de lui procurer.

**Article 21 :** L'adhésion initiale doit être accessible à toutes les associations, y compris celles nouvellement créées et dont la trésorerie est limitée. L'adhésion annuelle pour une association ou section est proposée de 10€ à 50€. Ce montant, libre, pourra être modifié par décision du congrès sans faire l'objet d'une modification des présents statuts. Il n'y a pas de cotisation pour les adhérents des associations.

**Article 22 :** Les dépenses doivent être en stricte relation avec le jeu de Mölkky et le développement de celui-ci. Les dépenses de la F.F.Mö sont fixées par le budget prévisionnel, lequel est soumis à l'approbation des représentants lors de l'Assemblée Générale.

**Article 23 :** Bureau provisoire. Dans l'attente de l'organisation du premier congrès, de la nomination des représentants et de l'élection des membres du bureau fédéral, les personnes indiquées au procès-verbal de constitution représentent la fédération auprès des autorités compétentes.

Les noms, prénoms et qualités des dirigeants liés au renouvellement du bureau de la Fédération, seront portés au Procès-Verbal d'Assemblée Générale, qui sera transmis à la préfecture pour information.

## **DISSOLUTION :**

**Article 24 :** Dissolution : l'assemblée générale de dissolution, appelée à se prononcer et convoquée spécialement à cet effet, doit se composer, pour délibérer valablement : d'au moins 2/3 des représentants et de la totalité des membres du bureau en exercice. Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première assemblée générale de dissolution, une deuxième assemblée générale de dissolution est appelée au plus tôt à 60 jours pleins calendaires. La majorité qualifiée ( 2/3 des personnes présentes ) représentants et membres du bureau, suffit à prononcer la dissolution.

*Les présents statuts comportent 24 articles sur 4 pages y compris celle-ci et sont établis en 8 exemplaires destinés : aux autorités compétentes (4), aux archives de l'association (1), et aux membres provisoire (président, trésorier et secrétaire du bureau (3), des copies pourront être éditées ultérieurement.*